RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1209/2022 **ATAS/388/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 mai 2022

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE,

B_____ SA, sise c/o C_____ SA, 1227 Les ACACIAS,

tous deux comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jaroslaw GRABOWSKI

recourants

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision en réparation du dommage de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) du 19 novembre 2019, confirmée sur opposition le 16 mars 2022 ;

Vu le recours interjeté le 14 avril 2022 par la société B_____ SA et Monsieur A_____ (ci-après : les recourant) ;

Attendu que par écriture du 2 mai 2022, les recourants ont indiqué qu'au vu de la nouvelle décision de la caisse annulant et remplaçant la décision litigieuse, ils retiraient leur recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente
Marie-Catherine SÉCHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le